

## ARRÊTÉ No. 15-45

### ARRÊTÉ SUR LES LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 190 de la *Loi sur les municipalités*, le conseil, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Les articles 190.001 à 190.07 de la *Loi sur les municipalités*, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la municipalité.

#### ABROGATION

2. L'arrêté suivant :

Arrêté no. 79-13 intitulé, « **ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE NEGUAC CONCERNANT LES LOCAUX DANGEREUX OU INESTHETIQUES** », adopté le 8 juin 1981;

et l'ensemble de ses modifications, seront par la présente abrogés au moment où le lieutenant-gouverneur en conseil suspendra l'application des sections pertinentes de la *Loi sur les lieux inesthétiques* vis-à-vis ce nouvel arrêté.

#### DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ

Première lecture :	15 juin 2015
Deuxième lecture :	15 juin 2015
Lecture dans son intégralité :	20 juillet 2015
Troisième lecture :	20 juillet 2015

---

**Maire**

---

**Secrétaire**